



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU CHER

**DIRECTION de la RÉGLEMENTATION
GÉNÉRALE et de l'ENVIRONNEMENT**

*Bureau de l'environnement et
du développement durable*

Installation classée
soumise à autorisation n° 5297

Pétitionnaire :

**NEXTER MUNITIONS
Site de Guerry**

ARRÊTÉ N° 2008.1.894 du 29 juillet 2008

prescrivant la mise en place de mesures compensatoires dans l'attente de la mise en conformité des installations de protection contre la foudre de l'établissement exploité par la société NEXTER MUNITIONS à Bourges, site de Guerry, et rappelant les prescriptions de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008

Le Préfet du Cher, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre V,

VU la nomenclature des installations classées annexée à l'article R 511-9 du code de l'environnement,

VU les articles R 512-28 et R 512-31 du code de l'environnement,

VU le décret n° 79-846 du 28 septembre 1979 portant règlement d'administration publique sur la protection des travailleurs contre les risques particuliers auxquels ils sont soumis dans les établissements pyrotechniques, et notamment les articles 41 à 53,

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées,

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées,

VU l'arrêté préfectoral n° 2004.1.460 du 5 mai 2004 autorisant la société GIAT Industries, Centre de Bourges, à poursuivre de l'exploitation de l'établissement dénommé "enceinte Guerry" à Bourges et notamment l'article 3.5.2.8,

VU le récépissé du 20 juin 2007 portant changement d'exploitant au profit de la société NEXTER MUNITIONS pour une partie des installations constituant le site de Bourges – Guerry précédemment exploitées par la société GIAT Industries,

VU l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2007 autorisant la société NEXTER Munitions à poursuivre l'exploitation des installations de l'établissement dénommé "Site de Guerry",

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 16 juin 2008,

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours de sa séance du 26 juin 2008,

CONSIDÉRANT que l'établissement exploité par la société NEXTER Munitions à Bourges est soumis au régime d'autorisation avec servitudes d'utilité publique,

CONSIDÉRANT que les dispositifs de protection contre la foudre de l'établissement NEXTER Munitions à Bourges ne sont pas conformes à la norme française NF C 17-100 de février 1987,

CONSIDÉRANT que des mesures compensatoires temporaires permettent de limiter le risque dû à la foudre sur le site,

CONSIDÉRANT que la société NEXTER MUNITIONS n'a pas formulé d'observation sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 7 juillet 2008,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - L'article 3.5.2.8 de l'arrêté préfectoral n° 2004.1.460 du 5 mai 2004 est modifié comme suit, dans sa partie concernant l'établissement NEXTER Munitions, site de Bourges :

Article 3.5.2.8.1. Dispositions générales

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les bâtiments non protégés ou dont les travaux à faire suite à l'étude préalable foudre de 2004 n'ont pas encore été réalisés, ne doivent pas être activés (absence de matière active).

Pour les autres bâtiments, et dans l'attente du respect de l'article 3.5.2.8.2 du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions du présent article.

L'exploitant met en place un outil d'aide à la décision en matière de prévention du risque foudre. L'exploitant dispose d'informations en temps réel concernant les épisodes de foudre prévisibles et pouvant toucher l'établissement. Cet outil est connu et accessible par tout le personnel travaillant en zone pyrotechnique. Il fait l'objet d'une procédure d'utilisation et de décision. En complément des consignes de sécurité mises en place gérant l'arrêt des activités pyrotechniques en cas d'orage prévu ou prévisible, le personnel s'assure, avant intervention, par l'utilisation de l'outil de prévision des orages que le travail est possible. Cette utilisation et les décisions qui en découlent font l'objet d'une traçabilité.

Article 3.5.2.8.2. Suivi de la mise en œuvre des travaux relatifs à la protection foudre décidés pour répondre aux exigences de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993

L'exploitant adresse sous 1 mois à compter de la signature du présent arrêté, à l'inspection des installations classées, la liste détaillée, bâtiment par bâtiment, des travaux relatifs à la protection contre la foudre, dont la réalisation est nécessaire, au regard des études et vérifications menées sur son site, pour maintenir la conformité de ses installations à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 susvisé. Il accompagne cette liste d'un échéancier de réalisation.

Les travaux identifiés comme nécessaires seront réalisés dans les meilleurs délais et au plus tard 2 mois à compter de la signature du présent arrêté.

Toute nouvelle étude de protection contre la foudre nécessaire dans le cadre de la mise en conformité des installations, est réalisée en application de la norme NF EN 62305-2.

Article 3.5.2.8.3. Analyse du risque foudre

L'exploitant fait réaliser une analyse du risque foudre par un organisme compétent avant le 1^{er} janvier 2010. Cette analyse identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. Elle est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant le dépôt d'une nouvelle autorisation au sens de l'article R 512-33 du code de

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant le dépôt d'une nouvelle autorisation au sens de l'article R 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrée de l'analyse du risque foudre.

Article 3.5.2.8.4. Etude technique

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, prévue par l'article 3.5.2.8.3, une étude technique est réalisée avant le 1^{er} janvier 2012, par un organisme compétent, définissant les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne.

Article 3.5.2.8.5. Dispositifs de protection

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique prévue par l'article 3.5.2.8.4 au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des nouvelles installations pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

Article 3.5.2.8.6. Vérification des installations de protection contre la foudre

L'installation des dispositifs de protection prévus par l'article 3.5.2.8.5 fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les 2 ans par un organisme compétent.

Toutes les vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées par des compteurs de coup de foudre conforme au guide UTE C17-106. Ceux-ci sont relevés de manière mensuelle. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

Article 3.5.2.8.7. Documents mis à disposition de l'inspecteur

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

Article 3.5.2.8.8. Organismes compétents

Les organismes compétents mentionnés aux articles 3.5.2.8.3 à 3.5.2.8.6 sont ceux définis à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 susvisé.

ARTICLE 2 - Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement, livre V - titre 1^{er}.

ARTICLE 3 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 - Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Bourges et pourra y être consultée.

Une copie dudit arrêté qui est tenue à la disposition de tout intéressé qui en fera la demande, sera affichée à la porte de la mairie de Bourges pendant une durée minimale d'un mois.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la préfecture (direction de la réglementation générale et de l'environnement - Bureau de l'environnement et du développement durable).

Un avis sera inséré par les soins du Secrétaire Général chargé de l'administration de l'Etat dans le département du Cher et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5 - Délais et voies de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie, 45054 Orléans Cedex 1) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente décision leur a été notifiée. Les délais de recours prévus par l'article L 514-6 du code de l'environnement ne sont pas interrompus par un recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou par un recours devant une juridiction incompétente.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher, le Maire de Bourges, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre, l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société NEXTER MUNITIONS et à M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles du Cher.

Bourges, le 29 JUL 2008

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Matthieu BOURRETTE